



PROVINCE DE L'EQUATEUR  
CIRCONSCRIPTION FONCIERE DE MBANDAKA  
Division des titres Immobiliers  
B.P. 1005  
MBANDAKA

22 SEPT 2015  
Mbandaka, le...../...../201.....

N°2.444.2/.....0881...../2015.

A Monsieur le Directeur Général  
de la Société Plantations et  
Huilleries du Congo S.A (PHC)  
à  
KENSHASA

Objet :  
Projet de contrat à signer  
Parcelle N° 094.....  
~~CARRIÈRE~~ D'INGENDE.....  
Q/LOKONDOLA

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe, un projet de contrat de concession perpétuelle en double exemplaire que je vous prie de me renvoyer dûment revêtu de votre signature sous la rubrique « L'EMPHYTEOTE » au bas du dernier feuillet avec indication de preuve de paiement.

FC 145.300

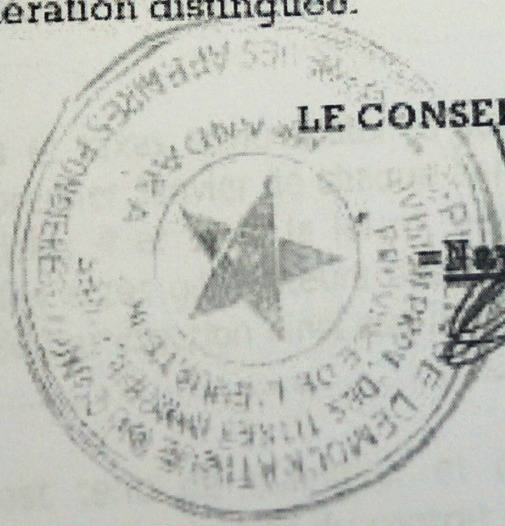
Les frais à payer s'élèvent à la somme de Francs Congolais dont les détails ci-après :

a) Taxe contrat	=	22.500	FC
b) Taxe d'enregistrement	=	22.500	FC
c) Taxe P.V. de constat	=	13.500	FC
d) Taxe P.V. de mesurage	=	13.500	FC
e) Taxe croquis	=	8.000	FC
f) Loyers impayés de	=	-	FC
g) Intérêt de retard (40%)	=	-	FC
h) Prix de référence (25 ans)	=	65.300	FC
	=	145.300	FC

Montant que je vous invite à verser au compte N°200308 Chez la Banque Centrale du Congo sur présentation de la note de perception dûment établie par l'ordonnateur de la DGRAD (ou de la DGREQ) attaché à la Division des Titres immobiliers à Mbandaka.

Veillez agréer, Monsieur,.....

L'assurance de ma considération distinguée.



LE CONSERVATEUR DES TITRES IMMOBILIERS  
Napoléon NWAMOLANDA KOWANG  
Chef de Division



**CONTRAT D'EMPHYTEOSE N° D8/E. 640 DU 03 OCT 2015**  
**TERME DE BAIL : VINGT - CINQ (25) ANS.-**

ENTRE :

La République Démocratique du Congo, représentée par le Gouverneur de  
Province agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 14  
de l'Ordonnance n° 74-148 du 20 Juillet 1974 portant mesure d'exécution de  
la loi n° 73-021 du 20 Juillet 1973 portant régime générale des biens, régime foncier et  
immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la loi n° 80-  
008 du 18 Juillet 1980, ci - après dénommée « LA REPUBLIQUE », de premier part,

La Société PLANTATIONS ET HUILLERIES DU CONGO S.A., Immatriculée  
au numéro CD/KIE/BCCIE/14-B-5579, Identification Nationale  
AOLLAGY, ayant son siège social au numéro 1de l'Avenue  
Ngonga-Lutete dans la Commune de la Gombe à Kinshasa  
représentée par son Directeur Général, Monsieur Z. LUYINDULA  
NUANISA

Article 1<sup>er</sup> : La République concède au soussigné de seconde part, qui accepte un droit  
d'emphytéote sur une parcelle de terre à usage AGRICOLE d'une  
superficie de 133h, 60a, 750 située à BOTEKI portant le  
numéro 094 du plan cadastral de la localité LOKONDOLA  
et dont les limites sont représentées par un liseré jaune au croquis ci -  
annexé dressé à l'échelle de 1 à 25.000

Article 2 : Le présent contrat fait suite au contrat n° D8/E 1e 15/09/2015 expiré.  
Il est intervenu pour un terme de Vingt - Cinq (25) ans renouvelable, prenant  
cours                      à l'expiration duquel il sera renouvelé pour une durée  
égale pour autant que le terrain ait été mis en valeur conformément aux  
obligations contractuelles et réglementaires de l'emphytéote, la redevance  
annuelle sera fixée conformément au tarif en vigueur de ce renouvellement.

Article 3 : Ces redevances et taxes rémunératoires sont payables annuellement et par  
anticipation le premier Janvier de chaque année conformément à la procédure  
prévue aux articles 4 et 5 de la loi n° 04/015 du 16 Juillet 2004 fixant la  
nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires  
pénitentiaires et de participation ainsi que leurs modalités de perception.

Article 4 : L'emphytéote est tenu de maintenir et de poursuivre la mise en val  
conformément aux prescriptions du contrat d'emphytéose susmentionné.

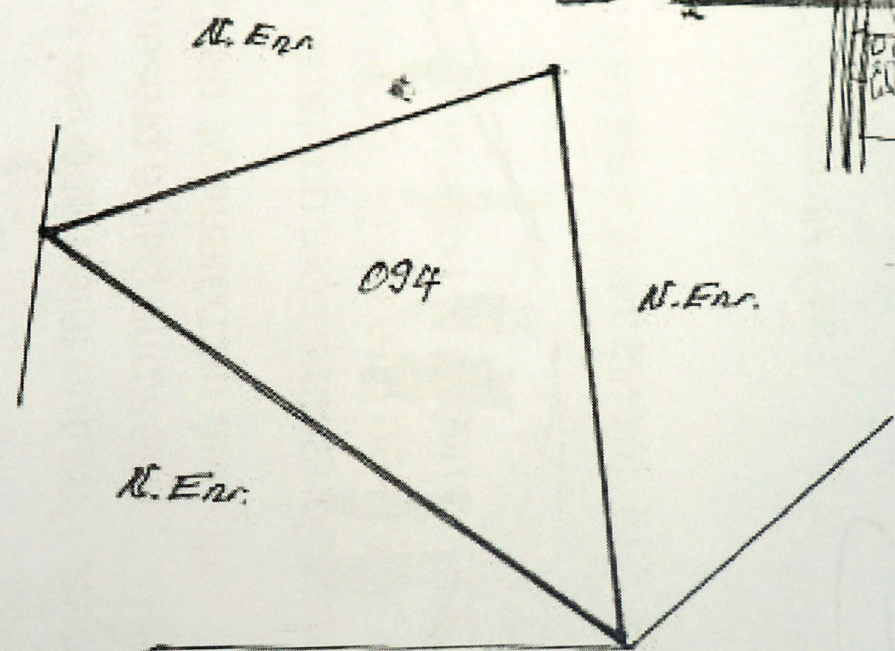


DEUXIEME ET DERNIER FEUILLET DU CONTRAT D'EMPHYTEOSE N° DB/E 640

Article 5 : L'emphytéote ne peut changer la destination du terrain sans l'autorisation expresse et préalable de l'autorité qui accorde le droit.....

Article 6 : Pour tout ce qui ne résulte pas des dispositions ci-dessus reprises, le présent contrat est régi par les dispositions de la Loi n° 75-021 du 20 juillet 1973 et de ses mesures d'exécution, telle que modifiée et complétée à ce jour par le Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 .....

INSCRIPTION CADASTRALE  
 DE L'EQUATEUR  
 SECTION R  
 TERRITOIRE : INGENDE  
 PARCELLE : 094  
 LOTISSEMENT : LOKONDOLA



édé en  
 noment  
 reprises  
 mise en  
 ent être  
 NDE  
 de la

le 05/09  
 015

chelle: 1/25.000

*[Handwritten signature]*

Redevance et taxes rémunératoires  
 pour un montant total de : 145.300 FC  
 Payé suivant quittance n° : 301501  
 du 24/09 / 2015

= Sebastien TAPETO PINGO =

*[Handwritten signature]*

LE RECEVEUR DE LA DGRAD  
 Jean Louis BOUYA KABANBA

du 25/09/2015

*[Handwritten signature]*  
 25/09  
 2015